



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 10038

Texte de la question

M. Pierre Favre attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des personnes divorcées, père ou mère d'enfants majeurs étudiants, pour lesquelles le jugement de divorce met à leur charge le versement d'une pension alimentaire. Il semblerait que les services fiscaux, pour établir l'impôt à payer, ne prennent en compte, dans le cas où les enfants ne sont pas à charge, qu'une pension alimentaire plafonnée par la loi de finances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la totalité de cette pension, déterminée par la justice, puisse être prise en considération par les services fiscaux.

Texte de la réponse

La limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur est fixée de manière que l'avantage fiscal maximum ainsi obtenu soit égal à l'avantage maximum accordé au contribuable qui compte un enfant à charge. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1993, l'avantage en impôt procuré par une demi-part supplémentaire de quotient familial est plafonné à 15 400 F. Le parent divorcé qui verse une pension alimentaire à son enfant majeur peut pour la même année déduire de son revenu global une pension au plus égale à 27 120 F, soit un gain maximum d'impôt de $27\,120 \text{ F} \times 56,8 \text{ p. } 100 = 15\,400 \text{ F}$. Il est à noter que, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu engagée dans la loi de finances pour 1994, le plafond de la déduction autorisée a été porté de 22 730 F pour l'imposition des revenus de 1992 à 27 120 F, ce qui représente une revalorisation de près de 20 p. 100.

Données clés

Auteur : [M. Favre Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10038

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 183

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1530